

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

POLITIQUE SUR LES QUESTIONS DE CONFIDENTIALITÉ

Le 18 septembre 2007

Les procédures suivantes s'appliqueront lors de l'audience relative à une demande, à une motion, à une instance ou à toute autre enquête. Bien que cette politique ait pour but de fournir un certain degré de prévisibilité à toutes les parties, la Commission traitera de chaque affaire de façon ponctuelle et pourrait dévier de cette politique lorsqu'elle le jugera nécessaire.

Dans ce document de politique :

- (a) « Loi » signifie la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.
- (b) « Commission » signifie la Commission de l'énergie et des services publics.
- (c) « Renseignement confidentiel », « confidentiel », « confidentialité » ou « de façon confidentielle » signifie la protection conférée à la délivrance et à l'utilisation par le public d'un document au moyen de l'article 34 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.
- (d) « Document » ou « documentation » inclut l'information écrite, électronique, sur bande vidéo, sur bandes données ou en format numérique.
- (e) « Dépôt » signifie le dépôt auprès de la Commission de l'information ou d'un document contenant de l'information dans le contexte d'une audience, d'une instance ou d'une enquête.
- (f) « Participant » inclut la partie demanderesse et les intervenants formels.
- (g) « Document public » signifie les documents déposés auprès de la Commission qui
 - (i) ont été, ou ont reçu l'ordre d'être, remis aux participants lors de leur dépôt initial auprès de la Commission,
 - (ii) ne sont pas remis aux participants lors de leur dépôt initial mais qui, par la suite, sont

(A) remis aux participants lorsque la partie ayant déposé les documents a informé la Commission et les participants par écrit que le document peut être délivré et utilisé en public et qu'elle en a fourni une copie aux participants, ou

(B) remis aux participants suite à une ordonnance de la Commission ou d'une directive ou suite à une audience d'intérêt public conformément à cette politique et lorsque la partie ayant déposé les documents en a fourni une copie aux participants.

(h) « Révisé » signifie les parties d'un document qui ont été retranchées, biffées ou rayées et qui contiennent de l'information qui, lorsque déposée auprès de la Commission, ne pourrait être délivrée ou utilisée par le public en vertu de l'article 34 de la *Loi*.

(i) « Écrit » signifie un avis au moyen de communication électronique.

A. Compétence de la Commission

Nonobstant les dispositions de cette politique, la Commission peut déterminer si un document est à caractère confidentiel et elle peut déterminer si l'article 34 de la *Loi* s'applique à un renseignement en particulier.

B. Dépôt des requêtes et des objections et procédure de l'audience

1 La protection est prévue par l'article 34 et l'objection à cet égard :

1(1) Un participant peut déposer un document auprès de la Commission, ne pas le remettre aux autres participants et demander l'application de l'article 34 de la *Loi*.

1(2) Un participant peut, lors du dépôt d'un document en vertu du paragraphe 1(1), et par écrit :

(i) demander expressément que le document soit conservé par la Commission à titre confidentiel en vertu de l'article 34 de la *Loi* ;

(ii) inclure un résumé sur la nature des renseignements figurant dans le document ;

- (iii) présenter les raisons motivant le caractère confidentiel du document, incluant les détails sur la nature et l'étendue des préjudices spécifiques encourus si le document était rendu public ;
 - (iv) indiquer toute objection à rendre le document public dans sa forme révisée et présenter les raisons motivant cette objection ;
 - (v) indiquer si les autres participants peuvent consulter le document conformément aux modalités et aux conditions établies à ces fins par la partie ayant demandé le dépôt de ce document à titre confidentiel ; et
 - (vi) remettre à tous les participants une copie des déclarations requises aux alinéas 1(2)(i), (ii) (iii) (iv) et (v).
- 1(3) Lors du dépôt d'un document auprès de la Commission, un participant peut déposer le document dans sa forme révisée, accompagné d'une demande à l'effet que le contenu figurant normalement dans la partie révisée ne soit pas divulgué pour des motifs de confidentialité.
- 1(4) Lorsqu'un document est déposé en vertu du paragraphe 1(3), le participant qui dépose le document doit, par écrit :
- (i) demander expressément que la partie révisée du document soit conservée par la Commission à titre confidentiel, en vertu de l'article 34 de la *Loi* ;
 - (ii) inclure un résumé des renseignements révisés ;
 - (iii) présenter les raisons motivant le caractère confidentiel du document, incluant les détails sur la nature et l'étendue des préjudices spécifiques encourus si le document était rendu public dans sa forme originelle ;
 - (iv) indiquer si les autres participants peuvent consulter le document conformément aux modalités et aux conditions établies à ces fins par la partie ayant demandé le dépôt de ce document à titre confidentiel ; et
 - (v) remettre à tous les participants une copie du document révisé ainsi qu'une copie des déclarations requises aux alinéas 1(4)(i), (ii) (iii) et (iv).
- 1(5) Lorsqu'un participant a demandé à un autre participant de déposer des documents additionnels ou lorsque la Commission demande à un participant de déposer des documents additionnels et que le participant en

question, dans sa réponse à cette demande ou à cette directive, s'oppose au dépôt des documents en totalité ou en partie, notamment pour des motifs de confidentialité, le participant en question doit, dans sa réponse :

- (i) respecter les dispositions des alinéas 1(2)(i), (ii), (iii), (iv) (v) et (vi) si la demande de confidentialité porte sur l'ensemble des documents ; ou
- (ii) présenter les renseignements demandés et respecter les dispositions des alinéas 1(4)(i),(ii), (iii) (iv) et (v) si la demande de confidentialité porte sur une partie des documents.

1(6) Un participant peut, par écrit, s'opposer à une demande de confidentialité conformément aux paragraphes 1(1), 1(3) ou 1(5), en déposant une objection auprès de la Commission et en remettant une copie de cette objection à tous les participants.

1(7) Une objection présentée en vertu du paragraphe 1(6) et portant sur un document dont il est question au paragraphe 1(1) doit indiquer :

- (i) les raisons motivant la divulgation publique du document, et
- (ii) les raisons pour lesquelles la divulgation publique du document serait d'intérêt public.

1(8) Une objection présentée en vertu du paragraphe 1(6) et portant sur un document dont il est question au paragraphe 1(3) doit indiquer :

- (i) les raisons motivant la divulgation publique de l'information révisée, et
- (ii) les raisons pour lesquelles la divulgation publique de l'information révisée serait d'intérêt public.

1(9) Une objection présentée en vertu du paragraphe 1(6) et portant sur un document dont il est question à l'alinéa 1(5)(i) doit indiquer :

- (i) les raisons pour lesquelles le participant demande la divulgation publique du document ; et
- (ii) les raisons pour lesquelles la divulgation publique du document serait d'intérêt public.

1(10) Une objection présentée en vertu du paragraphe 1(6) et portant sur un document dont il est question à l'alinéa 1(5)(ii) doit indiquer :

- (i) les raisons pour lesquelles le participant demande la divulgation publique de la partie du document faisant l'objet d'une demande de confidentialité, et
- (ii) les raisons pour lesquelles la divulgation publique de la partie du document faisant l'objet d'une demande de confidentialité serait d'intérêt public.

2 Audience d'intérêt public :

2(1) Lors du dépôt d'une objection à une demande de confidentialité conformément au paragraphe 1(6), la Commission :

- (i) donnera la possibilité au participant ayant demandé le dépôt du document à titre confidentiel de répondre par écrit à l'objection, et
- (ii) décidera de l'heure, de la date et de l'endroit où se tiendra l'audience d'intérêt public relative à l'étude de l'objection.

2(2) Une réponse en vertu de l'alinéa 2(1)(i) sera déposée à la Commission et présentée à tous les participants avant la date d'audience fixée conformément à l'alinéa 2(1)(ii).

2(3) À la conclusion de l'audience dont il est question au paragraphe 2(1), la Commission peut, s'il est jugé nécessaire dans l'intérêt public

- (i) dans le cas d'un document déposé ou sur le point d'être déposé en vertu du paragraphe 1(1) :
 - (a) ordonner que le document soit rendu public ;
 - (b) ordonner que le document soit déposé à la Commission et protégé en vertu de l'article 34 de la *Loi*, quitte à être rendu public à une date ultérieure si la Commission juge qu'il en va de l'intérêt public ;
 - (c) ordonner que le document soit rendu public dans sa forme révisée,

et/ou rendre toute autre ordonnance à l'égard du document jugée comme étant d'intérêt public par la Commission.

- (ii) dans le cas d'un document déposé en vertu du paragraphe 1(3) :

- (a) ordonner le dépôt du document à la Commission et remettre des copies aux participants dans sa forme originelle ;
- (b) ordonner que le document soit remis à la Commission et aux participants, dans sa forme révisée ; ou
- (c) ordonner la réintégration des parties retranchées du document que la Commission juge d'intérêt public et que le document ainsi amendé soit remis à la Commission et aux participants,

et/ou rendre toute autre ordonnance à l'égard du document jugée comme étant d'intérêt public par la Commission.

- (iii) dans le cas d'un document faisant l'objet d'une demande ou d'une directive en vertu du paragraphe 1 (5),
 - (a) ordonner que le document intégral soit présenté à la Commission et aux autres participants ;
 - (b) ordonner la protection du document en vertu de l'article 34 de la Loi et que ce document soit assujéti aux conditions et aux modalités fixées par la Commission ;
 - (c) ordonner que le document soit remis à la Commission et aux autres participants dans sa forme originelle ; ou
 - (d) ordonner que le document soit remis à la Commission et aux participants, dans sa forme révisée ;

et/ou rendre toute autre ordonnance à l'égard du document jugée comme étant d'intérêt public par la Commission.

3 Accès aux documents pendant une audience à huis clos :

- 3(1) Un participant qui désire avoir accès à un document protégé en vertu de l'article 34 de la *Loi* peut demander par écrit à la Commission d'ordonner l'accès au document lors d'une audience à huis clos.
- 3(2) Le participant qui présente une demande en vertu du paragraphe 3(1) doit indiquer dans sa demande la raison motivant l'accès au document et remettre une copie de la demande à tous les participants.

- 3(3) Le participant qui s'est opposé au dépôt ou à la présentation du document faisant l'objet d'une demande en vertu du paragraphe 3(1) devra, par écrit, indiquer à la Commission et aux participants s'il s'oppose à l'accès au document lors d'une audience à huis clos ou s'il accepte cet accès.
- 3(4) La Commission, dès réception d'un consentement en vertu du paragraphe 3(3), devra agir en vertu du paragraphe 3(6) comme si elle avait déterminé qu'il était dans l'intérêt public que l'accès au document soit permis lors d'une audience à huis clos.
- 3(5) Conformément au paragraphe 3(4), la Commission, dès réception d'une demande en vertu du paragraphe 3(1), décidera de l'heure, de la date et de l'endroit où se tiendra l'audience au cours de laquelle la Commission
- (i) entendra les arguments de tous les participants à savoir s'il est dans l'intérêt public que l'accès au document faisant l'objet de la demande soit permis lors d'une audience à huis clos.
- et
- (ii) à la conclusion de l'audience
 - (a) peut décider s'il est dans l'intérêt public que l'accès au document soit autorisé lors d'une audience à huis clos, conformément à une ordonnance rendue séance tenante par la Commission dans le respect des lignes directrices présentées au paragraphe 3(6), ou
 - (b) peut décider de refuser l'accès au document lors d'une audience à huis clos.
- 3(6) Si la Commission décide de permettre l'accès au document lors d'une audience à huis clos, elle devra rendre une ordonnance qui :
- (i) décrit le document comme information confidentielle désignée et que les participants peuvent étudier ;
 - (ii) identifie les représentants des participants autorisés à consulter l'information confidentielle désignée et qui sont connus comme destinataires désignés ;
 - (ii) prescrit, comme condition préalable à la désignation d'un participant en tant que destinataire désigné, que le participant signe un formulaire d'engagement, en substance le formulaire joint à l'annexe « A » ;

- (iv) prescrit que le destinataire désigné ne divulgue ni ne communique à quiconque aucune partie de l'information confidentielle désignée, mis à part les personnes nommément désignées par la Commission ;
 - (v) prescrit que le participant invoquant la confidentialité permette la consultation et la copie des documents faisant l'objet de la demande à un lieu déterminé dans l'ordonnance de la Commission, aux seules fins de l'audience relative à la demande ;
 - (vi) prescrit que les notes ou les copies tirées de l'information faisant l'objet de la demande de confidentialité soient classées comme information confidentielle désignée ;
 - (vii) prescrit, lors de toute mention sur l'information confidentielle désignée pendant la partie publique de l'audience, que cette mention soit une description non confidentielle de l'information dans le but d'en protéger la confidentialité ; et
 - (viii) prescrit, lors de toute mention sur l'information confidentielle désignée pendant la preuve présentée par un participant (autre que le participant demandant la confidentialité) que cette mention soit une description non confidentielle de l'information dans le but d'en protéger la confidentialité.
- 3(7) Une personne identifiée comme étant destinataire désigné peut, au nom du participant représenté par cette personne, demander à la Commission de permettre au destinataire désigné de
- (i) contre-interroger les témoins du participant demandant la confidentialité à l'égard de l'information, et
 - (ii) inviter un témoin expert qui est destinataire désigné à témoigner à l'égard de l'information confidentielle désignée et à être contre-interrogé au nom de ce participant.
- 3(8) Une audience à huis clos doit être menée conformément aux règles et à la procédure présentées ci-dessous :
- (i) la procédure doit se tenir sous serment et un procès-verbal confidentiel doit être conservé dans un lieu séparé des registres publics de l'audience relative à la demande ;
 - (ii) un destinataire désigné ne doit divulguer aucune information reçue lors de l'audience à huis clos ni communiquer une partie de cette audience, sauf indications contraires de la Commission ;

- (iii) un destinataire désigné ne doit mentionner l'information obtenue lors de l'audience à huis clos, lors de l'interrogatoire, du contre-interrogatoire, du dépôt des arguments écrits ou lors des arguments oraux pendant la partie publique de l'audience relative à la demande, que par le biais d'une description non confidentielle de cette information dans le but d'en protéger la confidentialité ;
- (iv) toutes les personnes devront être exclues de l'audience à huis clos, mis à part le participant dont le document, l'information ou la preuve fait l'objet de la demande pour l'audience à huis clos, le conseiller juridique du participant et les témoins, les membres de la Commission entendant l'affaire, le personnel de la Commission, les conseillers juridiques et les experts retenus, ainsi que les destinataires désignés en vertu de l'article 3 (6) ;
- (vi) dans l'éventualité d'une contestation judiciaire de la décision de la Commission relative à l'audience de la demande, la Commission remettra au tribunal, lorsque approprié, l'information confidentielle désignée en vertu des lois et des procédures applicables dans une enveloppe scellée et portant la mention confidentiel ;
- (vi) dans sa décision relative à la demande, la Commission peut puiser dans l'information confidentielle désignée à laquelle elle a accès mais elle évitera de reproduire cette information confidentielle désignée dans sa décision ;
- (vii) le participant demandant la confidentialité doit remettre une transcription originelle de la procédure à huis clos jugée comme information confidentielle désignée à la Commission ainsi qu'à tous les destinataires désignés participants ; et
- (vii) au plus tard 30 jours après la décision finale de la Commission relative à la demande, chaque destinataire désigné devra remettre l'information confidentielle désignée au participant demandant la confidentialité et il devra voir à la destruction de toutes les notes et les copies de l'information confidentielle désignée ou tout autre matériel contenant ou représentant, directement ou indirectement, l'information confidentielle désignée et détenues par un destinataire désigné ou par toute autre personne. Le destinataire désigné devra également remettre au participant un affidavit attestant qu'il a respecté cette ordonnance ;
- (viii) à moins d'ordonnance contraire de la Commission, une copie de la transcription dont il est question à l'alinéa 3(8)(viii), incluant l'information confidentielle désignée et révisée, devra être préparée par le participant demandant la confidentialité et être déposée aux

archives publiques à la Commission. Une copie également devra être remise à tous les participants.

ANNEXE A

RELATIVE À LA POLITIQUE SUR LES QUESTIONS DE CONFIDENTIALITÉ

DE

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

[peut être amendé pour répondre à une demande d'information spécifique]

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS* ;

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE demande à la Commission présentée par XXXXX pour l'autorisation de XXXXX ;

DANS L'AFFAIRE D'UNE demande présentée par XXXX pour que la Commission ordonne au participant XXXX de permettre à XXXX l'accès à l'ensemble ou à une partie des documents et de l'information décrits de façon plus spécifique dans cette demande en date du _____, _____, 2XXX et dont XXXX a demandé d'en empêcher la divulgation publique pour des raisons de confidentialité ou de privilège :

ENGAGEMENT

Je, _____, de _____, ayant lu l'ordonnance de la Commission en date du _____, _____, 2XXX relative à la divulgation de l'information confidentielle désignée, m'engage et accepte par la présente à respecter toutes les dispositions à cet égard.

Fait à _____, dans la province de _____ ce _____ jour de _____, 2XXX
